TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

N°1603324	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. et Mme	
M. Jean-François Moutte Juge des référés	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Ordonnance du 10 mai 2016	Le président du tribunal

Par une requête, enregistrée le 4 mai 2016 sous le n° 1603324, M. et Mme représentés par Me Bechaux, avocat au barreau de Lyon, demandent au juge des référés :

- 1°) d'enjoindre au préfet du Rhône de leur indiquer un lieu susceptible de les accueillir dans un délai de 24 heures à compter de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros à verser à leur conseil en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- les conditions d'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies dès lors qu'ils sont dans la situation de détresse prévue par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- il existe une carence caractérisée de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Après avoir convoqué à une audience publique :

- -Me Bechaux, représentant les requérants;
- le préfet du Rhône.

N°1603324 2

Après avoir au cours de l'audience publique du 9 mai 2016 présenté son rapport et entendu :

- -Me Bechaux, représentant les requérants, qui reprend les conclusions et moyens du mémoire ;
- -M. Brun, représentant le préfet du Rhône, qui conclut au rejet de la requête susvisée en faisant valoir que le dispositif d'hébergement est saturé dans le département, que la demande d'asile des requérants a été rejetée en juin 2015 et qu'ils ne remplissent donc pas les conditions pour que soit prononcée une injonction.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur l'aide juridictionnelle :

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;
- 2. Considérant qu'il y a lieu d'accorder à M. et Mme aide juridictionnelle à titre provisoire ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice</u> administrative :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;
- 4. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 345-2-3 du même code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;
- 5. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés

N°1603324 3

d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que cependant, s'agissant d'étrangers définitivement déboutés de leur demande d'asile, le droit à l'hébergement ne peut être utilement invoqué qu'en cas de circonstances exceptionnelles survenant ou devenant telles dans la période strictement nécessaire à la mise en œuvre du départ volontaire et dont les conséquences seraient susceptibles d'y faire obstacle ;

- 6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme de nationalité bosnienne, ont déposé à leur arrivée en France en avril 2014 une demande d'asile qui a été définitivement rejetée par la Cour nationale du droit d'asile en juin 2015 ; que Mme obtenu un rendez-vous en préfecture du Rhône le 12 mai 2016 pour déposer une demande de titre de séjour; que les requérants sont parents de deux enfants âgés de 10 ans et six ans, Mme étant enceinte de huit mois, et ont obtenu une décision favorable de la commission de médiation du droit au logement opposable du département du Rhône le 1er mars 2016 en étant reconnus prioritaires pour être accueillis dans un hébergement adapté; qu'ils ne disposent cependant d'aucun logement et sont contraints de passer les nuits dans une tente dans un parc à Sainte Foy-lès-Lyon; que la famille se trouve ainsi dans une situation de détresse sociale qui révèle une carence des services de l'Etat alors même que l'administration fait valoir que les requérants se maintiennent irrégulièrement en France et fait état de la saturation des dispositifs d'hébergement; que cette carence est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale aux droits des requérants ; qu'en outre et en raison du caractère avancé de la grossesse susmentionnée, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;
- 7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme de l'action sont fondés à demander au juge des référés d'enjoindre au préfet du Rhône, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de pourvoir à un hébergement temporaire dans le cadre de l'hébergement d'urgence, au titre des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre à cette autorité de mettre fin à la situation dans laquelle les requérants se trouvent actuellement et de leur indiquer un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir, dans un délai qu'il y a lieu de fixer à sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative :

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. et Mme présentées sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;



Article 1^{er} : M. et Mme sont admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

N°1603324 4

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à M. et Mme Hasanovic, dans le délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme et au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité. Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 mai 2016

Le président du tribunal,

Le greffier,

J-F. MOUTTE

K. ETHEVENARD

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition, Un greffier